

**E 5932**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 12 janvier 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 12 janvier 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Comité des régions** - Nomination d'un membre et de deux membres suppléants  
(AT)





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 décembre 2010 (10.01)  
(OR. en)**

**17880/10**

**CDR 69**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général du Conseil

au: Comité des représentants permanents (2ème partie)/Conseil

---

Objet: Comité des régions

- Nomination d'un membre et de deux membres suppléants (AT)

---

1. Le Secrétaire général du Comité des régions a informé le Conseil de la fin du mandat de M. Franz VOVES, membre du Comité des régions, ainsi que de la fin du mandat de MM. Hermann SCHÜTZENHÖFER et Walter PRIOR, membres suppléants du Comité des régions.
2. Aux termes de l'article 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les membres du Comité des régions et leurs suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

3. En application de cette disposition, le gouvernement autrichien a proposé pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2015:
- a) en tant que membre:
- Herr Landesrat Dr. Christian BUCHMANN, *Landesrat in der Steiermärkischen Landesregierung*
- et
- b) en tant que suppléant:
- Frau Landesrätin Mag. Elisabeth GROSSMANN, *Landesrätin in der Steiermärkischen Landesregierung*
  - Herr Klubobmann Christian ILLEDITS, *Abgeordneter zum Burgenländischen Landtag; Klubobmann der SPÖ Fraktion.*
4. Dès lors, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision figurant dans le document 17879/10 CDR 68.
5. Cette décision sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne, conformément à l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE.
-